

Voilà un point qui ne sera mis en doute par aucun Belge ayant assisté au départ des déportés.

Mais si les déportations ne se sont pas exercées exclusivement au détriment des chômeurs secourus, elles prirent leur point d'appui primitif sur les listes de chômeurs que dressaient les Comités locaux.

Dans beaucoup d'endroits, les autorités allemandes trouvaient commode, avant de convoquer par affiche toute la population mâle de 17 à 55 ans, d'exiger des administrations communales d'abord, des Comités locaux de secours ensuite, la communication des listes de chômeurs. Ce fut un moment d'angoisse pour les administrateurs du Secours Chômage. Le Comité National, se basant sur les garanties formelles qui lui avaient été accordées, interdit à ses sous-organismes de communiquer les listes. Les administrations communales, depuis qu'elles n'intervenaient plus dans le Secours Chômage, ne les possédaient point et devaient répondre aux autorités allemandes que les Comités locaux, œuvre privée, ne pouvaient être contraints de les leur fournir. Il y eut certainement par-ci par-là des défaillances, mais d'une manière générale on peut dire que les Comités de Secours Chômage surent résister aux sollicitations et aux menaces.

L'autorité allemande, en effet, ne se bornait pas à exiger ni à menacer : elle n'hésita pas à exiler en Allemagne des bourgmestres et des présidents de Comités qui s'étaient refusés à communiquer les listes des chômeurs.

D'autre part, elle invoqua le fait que les listes ne lui étaient point fournies pour déporter des non-chômeurs. Dans une circulaire adressée le 28 octobre 1916 par le Gouverneur Général aux bourgmestres qui avaient refusé les listes on lit : « Votre devoir de bourgmestre est de conseiller dans ce sens (c'est-à-dire de les engager à accepter du travail en Allemagne) les chômeurs de votre commune, et non pas de les exciter au refus du travail. La responsabilité des rigueurs inévitables de l'emploi de la contrainte retomberait sur ceux qui ont détourné les travailleurs du travail qui leur est offert en Allemagne. Je vous ferai en outre remarquer qu'un bourgmestre qui ne donne pas ponctuellement et complètement les listes des chômeurs demandées sera responsable de ce que les personnes occupées seront confondues avec les chômeurs et envoyées en Allemagne. Si, après cette explication, vous refusez de livrer les listes des chômeurs ou provoqueriez d'autres difficultés en cette circonstance, je serais obligé d'agir contre vous avec la plus grande sévérité ».

Que ces menaces aient intimidé plus d'un magistrat communal, c'est certain et cela n'a rien d'étonnant. Mais qu'elles n'aient réussi